12e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 48. 27 NOVEMBRE 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION : HOMÉLIE SUR L'ÉPITRE (MARIE IMMACULÉE)

Dominus possedit me in initio viarum suarum. (Sap., VIII, 22.)

Nous avons aujourd'hui à nous entretenir de la très Sainte Vierge, notre reine et notre mère; mes frères, réjouissons-nous. Nous avons à célébrer l'une de ses gloires les plus précieuses, son Immaculée-Conception; encore une fois, mes frères, réjouissons-nous. L'Immaculée-Conception de Marie, en effet, est l'un des plus beaux chefs-d'œuvre de la sagesse, de la puissance et de la bonté de Dieu; c'est un mystère d'exquise pureté, de suave douceur et de triomphante allégresse. C'est un vrai paradis de lumière et de grâce. A quelque point de vue qu'on l'envisage, dit un pieux panégyriste de Marie, il est immense : immense aux yeux de Dieu, dans la volonté souveraine de qui il a sa cause première et efficace; immense aux yeux de Jésus-Christ, qui, par son sang versé, a mérité à Marie ce glorieux privilège; immense enfin aux yeux de cette Vierge qui le reçoit de Dieu par son Fils, et le place plus haut, dans son estime et dans son affection, que toutes les autres grâces dont elle est enrichie et comblée. Aussi bien l'Eglise de la terre, unissant ses acclamations aux louanges de l'Eglise du ciel, répète à l'envi, sous toutes les formes, avec un enthousiasme qui ne peut se satisfaire, ce glorieux témoignage du Créateur à sa créature de prédilection : « Dès le premier moment de votre existence, vous êtes revêtue d'une sainteté incomparable; jamais, pas même au premier instant de votre conception, vous n'avez été souillée du péché originel; vous êtes toute belle, ô ma bien aimée, et il n'y a pas de tache en vous ! » Elle emprunte à l'Ecriture, aux écrits de ses docteurs, aux sentiments de son cœur, ce qu'elle peut trouver de plus suave, pour exalter dans sa liturgie l'Immaculée-Conception. Et puisque c'est de l'épître que nous avons dessein de parler, à vrai dire, je ne crois pas me tromper en affirmant qu'entre les divines pages de nos saints Livres, c'est une des pages les plus divines, si je puis m'exprimer ainsi. C'est un abrégé, comme l'Esprit-Saint peut en faire, de toute la vie de la très Sainte-Vierge dans le temps et l'éternité. Marie, notre mère, nous y dit trois paroles capables de saisir nos esprits et nos cœurs : une parole de SUBLIME GLORIFICATION où elle exalte les miséricordes de Dieu à son égard; une parole d'INEFFABLE DILECTION où elle nous dévoile les tendresses de son cœur pour nous; une parole d'ARDENTE EXHORTATION où elle nous presse de travailler à l'unique affaire pour laquelle nous sommes sur la terre, à l'affaire de notre salut. Méditons avec une filiale dévotion ces trois paroles de notre mère; nous ne pourrons que croître en estime et en amour pour celle qui, après Dieu, nous aime de l'amour le plus vif et tient après lui la première place dans le ciel.

I

« Le Seigneur m'a possédée au commencement de ses voies, avant qu'il fît aucune créature. J'ai été préordonnée dès le commencement, et dès les temps les plus reculés, avant que la terre fut créée. Les abîmes n'étaient pas encore et déjà j'étais conçue. Les fontaines n'avaient pas encore jailli, la pesante masse des montagnes n'était pas encore assise; les collines n'existaient pas et déjà j'étais enfantée, avant qu'il eût créé la terre et les fleuves, avant qu'il eût affermi la terre sur ses pôles. Lorsqu'il préparait les cieux, lorsqu'il environnait les abîmes de leurs bornes et qu'il leur prescrivait une loi inviolable, lorsqu'il condensait l'air au-dessus de la terre et qu'il dispensait dans leur équilibre l'eau des fontaines, lorsqu'il renfermait la mer dans ses limites et qu'il mettait un frein à ses flots, lorsqu'il posait les fondements de la terre, j'étais présente et avec lui je réglais toutes choses. »

Ces pompeuses paroles dans leur sens littéral sont dites de la Sagesse increée, du Verbe éternel, par qui la Trinité a fait toute chose. Mais l'Eglise les applique à juste titre à la Vierge Marie, l'ou-

vrage le plus beau du Dieu très sage, le miroir le plus fidèle de sa sainteté, la Mère du Verbe incarné, à Marie inséparable de Jésus-Christ dans les décrets divins. Elles sont une expression très exacte de ses grandeurs, elles célèbrent avec une divine éloquence ses gloires incomparables.

Gloire de la prédestination à la plus sublime *vocation*, la maternité divine, vocation qui sépare Marie de tous les élus de la terre et du ciel, des hommes et des anges, sans aucune exception, et lui fait une destinée hors pair avec toutes les créatures. On peut absolument concevoir Jésus-Christ sans ses élus : on ne peut le concevoir sans Marie, puisqu'il en est le Fils, et qu'il ne serait pas sans elle. Après Jésus-Christ, de toute éternité, elle possède la première place dans l'esprit et dans le cœur de Dieu. De toute éternité, elle est possédée elle-même de la façon la plus ineffable par les trois personnes de la Trinité, Fille du Père, Mère du Fils, Epouse du Saint-Esprit, *Dominus possedit me!*

Gloire de la prédestination à la *sainteté* la plus excellente. Dieu proportionne ses dons aux desseins qu'il a sur ses créatures; et comme la vocation de Marie était la plus sublime, de toute éternité également il lui réservait le principat de la vertu et de la sainteté, une sainteté supérieure à celle de tous les saints, une sainteté d'un ordre à part, une sainteté qui en fît une image très exacte de la sainteté de Dieu ; il lui réservait la plénitude de la sainteté. « Celui qui a fait les hommes voulant, pour se faire homme lui-même, naître de l'homme, dit saint Bernard, a dû se choisir, plus que cela, se préparer à lui-même une mère telle qu'il savait devoir lui convenir et lui plaire. » *Ab æterno ordinata sum!*

Gloire de la prédestination à la gloire d'*être associée* à la sanctification et à la restauration du monde. Le Fils de Dieu, ne s'étant choisi Marie que pour devenir en elle le « premier né » des prédestinés, Marie est la première des prédestinées, non seulement comme sa Mère, mais comme la Mère de tous les prédestinés, comme la cause instrumentale de tous les biens apportés à la création par l'incarnation du Verbe. Sa prédestination embrasse toutes les prédestinations, elle les a pour fin; et, les moyens devant être en rapport avec la fin, elle en contient dès lors tous les dons, tous les biens, toutes les grâces. *Quando præparabat cœlos aderam!*

Gloire de la prédestination à être la *cause finale* de tout l'univers. « C'est à cause d'elle que tout ce qui existe a été créé, dit saint Bernard, *propter hanc totus mundus factus est.* » (Serm. in *Salve, Regina*.) Dans le plan divin, le moins noble devant toujours être rapporté au plus excellent, et, pour cette raison, le monde devant être rapporté aux élus, les élus au Christ, et le Christ à Dieu, la très Sainte-Vierge après le Christ, Marie après Jésus, se trouve être la cause finale de tout ce qui existe. Comme un peintre, ayant à faire un magnifique tableau, en conçoit d'abord les principaux personnages, puis dispose tout le reste de son œuvre, les lumières et les ombres, les plans et les arrière-plans, les fonds et les perspectives, les figures immédiates ou reculées, les paysages, les ciels, les mers et jusqu'aux détails les plus oubliés et les plus perdus, dans l'unique vue de faire valoir, d'orner et d'accompagner ses héros; ainsi Dieu a conçu, voulu, fait tout ce qui existe en vue de Jésus et de Marie [1]. Jésus et Marie sont le type qui a marqué son empreinte sur toute créature; ils sont l'idéal de toute sainteté; ils sont l'exemplaire selon lequel Dieu a créé l'ordre de la nature et disposé l'ordre de la grâce [2]. *Cum eo eram cuncta componens!*

O Marie, je salue avec un profond respect votre sublime grandeur. Ah! je le comprends, votre ineffable prédestination exigeait une ineffable sainteté. Comment aurait-il pu vous souiller de sa présence, celui dont vous deviez ruiner l'empire? Comment Satan aurait-il pu revendiquer des droits sur vous, vous qui deviez être la mère de Dieu? Comment aurait-il pu vous posséder, ne fût-ce qu'un instant, vous qui de toute éternité étiez possédée par l'adorable Trinité et viviez dans le cœur du Dieu trois fois saint? O Marie, nous le confessons bien haut, dès votre conception vous êtes toute belle, vous êtes la gloire de Jérusalem et la joie d'Israël, votre vêtement est plus blanc que la neige et votre visage plus radieux que les purs rayons du soleil! Soyez louée et bénie par toute créature! Que toutes les nations proclament vos grandeurs, votre sainteté et aussi vos bontés!

II

Dans l'épître que nous méditons, je l'ai dit, il y a une parole d'ineffable dilection. Rien n'est tendre et aimant comme un cœur pur; et Marie étant la plus pure des créatures est aussi le cœur le plus embrasé de charité. « Mes délices, nous dit-elle, sont d'être avec les enfants des hommes, » pour les protéger, les défendre, les combler de grâces et de bonheur: *Deliciæ meæ esse cum filiis hominum.*

Oui, Marie est vraiment la mère de la dilection. Elle remplit les temps et l'éternité des salutaires influences de son amour.

I. Prenez les Livres saints, nous dit un grand évêque de notre siècle qui fut aussi un dévot serviteur de la Sainte-Vierge [3], il est écrit de Marie, comme de son Fils, en tête du livre, *in capite libri scriptum est de me.* Promise dans l'Eden, figurée sous les tentes des patriarches, prédite, annoncée dans la loi et les Prophètes, elle remplit tout l'Ancien Testament.

Marie est mêlée à l'incarnation : elle y a une part principale; elle n'en est pas le sujet, elle en est le moyen; elle n'est pas le Dieu incarné, elle

[1] Auguste Nicolas, *la Vierge Marie.*
[2] Cornelius a Lapide, *Comment. in Ecclesiasticum*, c. XXIV.
[3] Cardinal Pie. Œuvres, t. VI, p. 459.

en est la mère; elle est la fleur qui donne naissance au fruit.

Marie est mêlée à la rédemption; elle est debout au pied de la croix, debout dans l'attitude du sacrificateur, coopérant à la rédemption par son consentement, comme elle avait concouru à l'incarnation en donnant l'acquiescement de sa volonté.

Marie est mêlée à la fondation de l'Eglise; elle préside au Cénacle, elle est parmi les Apôtres; c'est avec elle et sous ses yeux qu'ils attendent, qu'ils prient, jusqu'à l'heure où l'Esprit-Saint descend en eux, et par eux renouvelle la face de la terre.

Marie est associée au principe de l'éternel bonheur des élus. De son rocher de Pathmos, Jean l'a aperçue dans les cieux, où le soleil est son vêtement, la lune son marchepied, les étoiles sa couronne. Après la vue de Jésus, la vue de Marie est la plus grande joie des bienheureux, des glorifiés. Quand on entre dans la maison du ciel, là encore on trouve le Fils avec la Mére.

Et comme elle est associée au rayonnement de la gloire, Marie l'est pareillement au mystère de la dispensation de la grâce, qui est le germe et la racine de la gloire. Encore que Marie soit parvenue au terme de la félicité, elle est pour ainsi dire encore dans la voie et dans le travail. Le disciple l'a entendue pousser des cris comme une femme qui enfante, et elle ne se reposera point que le nombre des élus soit complet. Du haut des cieux, elle ne cesse de veiller et de concourir à la distribution des dons spirituels, à l'application du sang et des mérites de son Fils. Marie, je l'aperçois auprès de la fontaine baptismale, à côté de la piscine sacrée de la pénitence et de toutes les autres sources de la grâce.

Marie est associée en quelque sorte à la présence réelle de Jésus dans nos temples. Le premier blasphème contre la vérité du sacrement de l'autel consistait à nier que le corps eucharistique du Seigneur fût le corps né de Marie. Et, en réponse à cette négation première, notre acte de foi se formule toujours en ces termes : « Je vous salue, corps véritable, né de la Vierge Marie » : *Ave, verum corpus natum de Maria Virgine*. Aussi n'y a-t-il pas un seul temple catholique où, à côté du tabernacle qui contient le corps de Jésus, vous n'aperceviez l'image de celle qui en fut le tabernacle vivant.

Et puis, si je jette un regard sur la série des temps chrétiens, c'est le même fait que je constate. Pas un siècle qui ne m'offre le consolant témoignage du culte rendu à Marie, et des bienfaits reçus de Marie. Pas un pays qui ne soit obligé de rendre de vives actions de grâces à Marie pour les toutes puissantes assistances qu'il en a reçues.

II. Mais, disons-le avec une sainte fierté, c'est surtout à la France qu'on peut appliquer ces belles paroles de l'auguste mère de Dieu : « Mes délices sont d'être avec les enfants des hommes, *deliciæ meæ esse cum filiis hominum.* » La France est son pays de prédilection.

Marie aime la France parce que la France, dont l'âme est si tendre, si élevée, si enthousiaste de beauté et de bonté, l'a aimée d'un amour passionné, elle la Vierge pure, la Vierge Mère de Dieu et des hommes. Marie aime la France à cause de son caractère ardent et chevaleresque, qui se fait si généreusement l'apôtre du vrai et du bien, le défenseur de l'opprimé et de l'indéfendu. L'histoire le dit : jamais on n'a souffleté un faible, foulé aux pieds une chose auguste, sans entendre aussitôt frémir une épée et frissonner un drapeau : l'épée et le drapeau de la France. La France elle aussi est vierge et mère, mère de toutes les grandes œuvres, vierge dans sa foi qu'elle a toujours gardée dans son intégrité. Marie aime la France d'un spécial amour à cause de ses périls. Nous avons les défauts de nos qualités, les plus tristes défauts à côté des plus rares qualités. Son inquiétude, pour ce motif, redouble sa tendresse. Elle ressemble à cette mère qui parlant de sa petite famille s'écrie : « Oh ! celui-ci et celui-là, je n'en suis pas en peine. Ce sont des natures plus calmes. Elles vont tout droit. Mais cet autre, ce troisième, oh ! avec un tel cœur, avec cette nature de feu... Voyez-vous, je ne pense qu'à lui. » Ainsi fait la sainte Vierge : elle aime toutes les nations catholiques ; mais elle ne pense qu'à nous ! *Deliciæ meæ cum filiis hominum !*

Marie aime la France : toute notre histoire n'est qu'un tissu ininterrompu de son exceptionnelle protection, de son dévouement tout spécial et tout particulier, en sorte que selon le mot de saint Bernard, le royaume de France est le royaume de Marie, *Regnum Galliæ, regnum Mariæ.*

La France naît pour ainsi dire dans les bras de Marie. Elle est constituée en royaume après que la Reine du ciel a jeté ses racines dans son sol par les sanctuaires les plus vénérés et pris possession des cœurs par une dévotion ardente, prêchée par les premiers évêques des Gaules. La France, à l'heure du suprême danger, alors que l'Anglais est maître de presque tout son territoire, est sauvée par Marie. C'est au pied de l'autel de Marie que Jeanne d'Arc entend ses voix, et qu'elle trouve son épée miraculeuse ; sur son étendard elle fait graver le nom de Jésus et de Marie; elle porte à la main un guidon sur lequel on voit un ange à genoux présentant un lis à la très sainte Vierge, et c'est dans la cathédrale de Notre-Dame de Reims qu'elle conduit le roi pour y recevoir le sacre traditionnel. Est-ce tout ? Un jour les portes de Notre-Dame de Paris s'ouvrent. Un roi paraît sur le seuil, entouré de sa cour, de ses généraux et de son armée, suivi d'un peuple immense. Il vient consacrer à Marie la France retombée, après sa délivrance miraculeuse, dans les plus effroyables périls, triste dans le présent, encore plus inquiète pour l'avenir, car le trône n'a pas d'héritier. Et l'année même de cette consécration naissait l'enfant qui devait être Louis XIV ; puis s'épanouissait ce siècle de pacification religieuse, de gloire militaire et litté-

raire, ce siècle appelé avec raison, « le plus grand siècle intellectuel de l'humanité. » Et notre siècle lui, est bien tourmenté, bien orageux, mais Marie ne nous y a pas abandonnés. Elle a au contraire redoublé de bienveillance. A peine a-t-il commencé qu'elle apparaît à une humble religieuse française et lui révèle cette médaille miraculeuse qui a reposé sur tant de poitrines et consolé tant de douleurs. Un peu après elle choisissait dans Paris une église, et, pour mieux y attirer la foule, elle la faisait étinceler de splendides miracles. Le siècle continue sa marche ; la France approche des abîmes, tout à coup, sur une des cîmes des Alpes, voici la sainte Vierge. Il y a des larmes dans ses yeux. Quelques années se passent, la voilà maintenant qui se montre dans une des gorges des Pyrénées, laissant jaillir à ses pieds une source miraculeuse, symbole de la guérison de cette grande malade qu'on appelle la France [1]. *Deliciæ meæ esse cum filiis hominum.*

O Marie, vous qui nous aimez avec tant d'ardeur, faites que nous vous aimions de toute l'énergie de notre cœur, comme catholiques et comme français ! Mettez dans nos âmes une dévotion toujours plus filiale et plus confiante, une dévotion de respect pour vos grandeurs, de reconnaissance pour vos bienfaits, une dévotion de docilité pour vos commandements !

III

En effet aujourd'hui, par la bouche de l'Auteur inspiré, la très sainte Vierge, après nous avoir parlé de ses incomparables excellences, de son ineffable dilection pour le peuple chrétien, nous adresse une maternelle exhortation. « Maintenant donc, mes enfants, nous dit-elle, écoutez-moi, *Nunc ergo, filii, audite me.* »

Que veut-elle de nous, mes frères ? Elle nous adresse la recommandation qu'elle faisait aux noces de Cana : « Ce que mon divin Fils vous a dit, faites-le, observez ses commandements. »

Que veut-elle de nous ? Elle veut que nous ayons pour elle une dévotion pratique qui nous fasse imiter ses vertus, une dévotion ardente qui nous fasse recourir à elle, tous les jours, par de ferventes supplications. « Heureux, nous dit-elle, ceux qui gardent mes voies. Ecoutez mes instructions, soyez sages, et ne les rejetez point. Heureux celui qui m'écoute, qui veille tous les jours à l'entrée de ma maison, et qui se tient à la porte. »

Que veut-elle de nous ? Elle demande tout particulièrement que nous mettions à exécution les instructions qu'elle nous a données dans ses apparitions en ce siècle. Catherine Labouré, la religieuse de saint Vincent de Paul à qui Marie apparaissait en 1830 à Paris, environnée d'un nimbe lumineux où resplendissait cette inscription : O Marie conçue sans péché priez pour nous qui avons recours à vous, entendit une voix qui disait : « Il faut faire frapper une médaille sur ce modèle ; les personnes qui la porteront indulgenciée et feront avec piété cette prière jouiront d'une protection toute spéciale de la mère de Dieu. » — Aux jeunes bergers de la Salette, le 19 septembre 1846, Marie disait : « Si mon peuple ne veut pas se soumettre, je suis forcée de laisser aller le bras de mon fils. Il est si lourd, si pesant que je ne puis plus le retenir ; » et elle signale particulièrement comme provoquant la colère de Dieu, le blasphème, la profanation du dimanche et la violation de l'abstinence. — A Lourdes, où la Reine du paradis se manifeste jusqu'à dix-huit fois à Bernadette, un chapelet au bras, le regard au ciel, quelquefois avec un nuage de tristesse, mais le plus souvent le sourire sur les lèvres, elle dit à l'humble et naïve enfant : « Pénitence ! Pénitence ! Pénitence ! Priez pour les pécheurs ! Qu'il vienne du monde à Lourdes ! Je suis l'Immaculée Conception. »

Donc si nous voulons obéir à Marie, observons avec amour tout spécialement les points suivants :

Horreur pour le blasphème ;

Fidélité à la sanctification du dimanche et à l'abstinence prescrite par l'Eglise ;

Zèle pour la conversion des pécheurs ;

Dévotion à la médaille miraculeuse et au chapelet ;

Dévotion particulière à l'Immaculée-Conception de la très sainte Vierge ;

Souvenir habituel du ciel et de nos immortelles destinées.

Et ainsi nous aurons trouvé Marie, et avec elle la vie et le salut : *Qui me invenerit inveniet vitam.* Ainsi soit-il !

[1] Mgr Bougaud, *Discours prononcé au pèlerinage national de Cléry.*

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

I

Droits réciproques du chapitre et du curé de la cathédrale

CARCASSONEN. [1] *Jurium.*

14 juin 1890.

Cette cause est des plus importantes, parce qu'elle s'applique à un état de choses assez fréquent en France. En maintenant les choses en l'état et en défendant de rien innover, la S. Congrégation s'appuie-t-elle sur la coutume presque centenaire, ou sur les facultés extraordinaires accordées aux évêques pour les premiers statuts ? Cela importe peu, puisque l'un et l'autre titre se rencontrent dans toutes les églises cathédrales relevées à cette époque. Venons au fait.

Après le concordat de 1801, il fallait restaurer par les fondements l'édifice religieux en France ; un des premiers soucis des nouveaux évêques fut

[1] Carcassonne.

de rétablir les chapitres des cathédrales et de préciser leurs droits.

L'évêque de Carcassonne, Arnault de la Porte, publia à ce sujet, le 18 mai 1803, un décret où on lit :

« Nous devions, conformément à la convention signée à Paris entre le Saint-Siège et le gouvernement, le 26 messidor an IX (15 juillet 1801), et au décret exécutorial rendu par Son Eminence le cardinal Caprara, légat *a latere* près le premier consul de la République française, procéder à l'organisation de notre chapitre, après avoir établi le siège, au moins provisoire, de notre cathédrale.

« Nous devions également présenter au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, la nomination des prêtres que nous avions choisis pour composer le chapitre.

« Nous nous sommes assurés que le gouvernement les a eus pour agréables et les a ratifiés ; il ne nous reste plus qu'à leur donner les formes canoniques exigées par l'Eglise.

« A ces causes nous déclarons et ordonnons ce qui suit :

« 1° Notre cathédrale sera *provisoirement* placée dans l'église Saint-Michel de cette ville.

« 2° Le clergé de notre église cathédrale sera composé de dix chanoines titulaires, dont deux seront nos vicaires généraux, de plusieurs chanoines honoraires et des prébendés.

« Le dix chanoines titulaires seront...

« Le curé de la cathédrale et le supérieur du Séminaire auront rang parmi les chanoines titulaires.

« L'administration de l'église cathédrale, la fixation des offices qui s'y célèbrent, l'heure à laquelle ils auront lieu, les cérémonies qui les accompagneront, généralement tous les droits qui pourront être exercés dans la même église, demeurent entre nos mains, sans qu'aucun des prêtres qui composent le clergé de cette église puisse se les attribuer ou les exercer, soit personnellement, soit collectivement.

« Les titulaires du chapitre, le curé de notre église cathédrale et les vicaires se conformeront quant à l'exercice de leurs droits et de leurs fonctions respectives, aux statuts approuvés par le gouvernement pour éviter toute concurrence de part et d'autre.

« Un exemplaire de la présente ordonnance signé de notre main sera remis au gouvernement, un autre exemplaire adressé à Son Eminence le cardinal Caprara, légat *a latere*, conformément à son décret exécutorial du 9 avril 1802, et un troisième aux citoyens préfets des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. »

Dans son décret du 6 avril 1802, le cardinal Caprara avait accordé aux premiers évêques et archevêques qui devaient occuper les nouveaux sièges des pouvoirs très étendus pour faire des réglements relatifs *ad capitulorum sic erigendorum prosperum et felicem statum, regimen, gubernium, directionem, divinorum officiorum celebrationem, cœremonias ac ritus in iisdem ecclesiis earumque choro servanda, ac alia quœlibet per eorum capitulorum dignitates et canonicos obeunda munia.* Pour se conformer aux intentions du légat, l'évêque rédigea, pour son chapitre, des statuts qui ont beaucoup de rapports avec ceux des autres diocèses de France. Les quatre derniers articles qui ont pour but de régler les fonctions sacrées et ce qui concerne la cure des âmes sont ainsi conçus :

« XIII. L'évêque officie toutes les fois qu'il le juge convenable. Les chanoines officient chacun à leur tour. Le curé sera pareillement admis à officier à son rang.

« XIV. La grand'messe capitulaire des dimanches et des fêtes est la messe paroissiale de la cathédrale.

« XV. Les sépultures, baptêmes, mariages, services et prônes ordinaires sont faits par le curé ou ses vicaires.

« XVI. L'évêque seul fixe l'heure, le lieu et le cérémonial des différents offices. »

Le décret de l'évêque fut approuvé par le cardinal Caprara, le 26 février 1807, dans les termes suivants : « De speciali et expressa apostolica auctoritate ab eodem SSmo Dno Nostro Pio Papa VII nobis benigne concessa, novam capituli cathedralis ecclesiæ in honorem Sanctorum Nazarii et Celsi martyrum Carcassonensis civitatis erectionem, apostolica auctoritate a Rmo Dno Arnaldo Ferdinando de Laporte, hodierno illius episcopo, factam et a tergo descriptam, necnon posterius secutam tum theologalis, tum pœnitentialis canonicatuum erectionem, præsentium vigore probamus atque confirmamus, confidentes in Domino laudatum antistitem completurum iri, cum primum detur, quæ plenæ theologalis canonicatus institutioni desiderantur. »

Il n'est question dans le décret du cardinal Caprara que de l'*érection* du chapitre, et on n'y parle pas explicitement des statuts ; toutefois l'évêque actuel et le chapitre sont persuadés que le légat a aussi approuvé les statuts tels qu'ils avaient été admis par le gouvernement.

Jusqu'à aujourd'hui le siège du chapitre a été, non pas dans l'ancienne cathédrale dédiée aux saints martyrs Nazaire et Celse, mais dans l'église Saint-Michel, où l'avait *provisoirement* fixé l'évêque en 1803. Tous les curés qui se sont succédé depuis cette époque ont accepté sans réclamation l'état de choses réglé par les statuts capitulaires. Le curé actuel prétendit naguère que le siège de la cathédrale n'ayant été fixé dans l'église Saint-Michel que d'une manière *provisoire* et *temporaire*, le chapitre n'était que son hôte et que lui, curé, devait être complètement indépendant dans l'exercice des fonctions paroissiales.

L'évêque et les chanoines refusant de faire droit à ses réclamations, il en appela à Rome, demandant la solution des trois questions suivantes :

« 1° Utrum Rmo episcopo Ferdinando de Laporte licitum fuerit *omnia qualiacumque jura*

sibi vindicare et contra leges Ecclesiæ, quibus jura parochialia determinantur, horum partem jurium canonicis tribuere, quum parochus, suo titulo, a capitulo sit omnino independens?

« 2o Utrum functiones parochiales et cantatio missæ dominicalis et vesperarum, ductio processionum confraternitatum in ecclesia, benedictio aquæ solemnis in vigiliis Paschæ et Pentecostes et aliæ cæremoniæ parochiales ad parochum pertineant aut ad canonicos hospites in ecclesia Sancti Michaelis?

« 3o Utrum saltem, quum jam nec in suis statutis nec in jure communi venerabile capitulum stet, quum aliunde illi vix possibile sit ad suam antiquam cathedralem ecclesiam redire, parocho Sancti Michaelis in gratiam suæ parœciæ hisce circumstantiis plus plusque laborantis, liceat novum vivendi modum minus a jure ecclesiastico alienum magisque justitiæ naturali consentaneum petere ? »

L'avocat chargé de la défense du curé de Saint-Michel s'efforça d'établir que le chapitre n'avait été reçu dans cette église qu'à titre provisoire et que, par conséquent, il devait se regarder comme l'hôte du curé. Il attaquait en outre les statuts de 1803 comme entachés de nullité, parce que l'évêque s'y était réservé tous les droits du curé.

L'avocat du chapitre et de l'évêque, qui s'était prononcé énergiquement pour le maintien des droits des chanoines, prétendit au contraire que l'évêque et son chapitre se trouvaient chez eux dans n'importe quelle église du diocèse, qu'ils y étaient comme un supérieur chez son inférieur, et que, par conséquent, l'église Saint-Michel devait être regardée comme la véritable cathédrale. D'ailleurs, la bulle *Qui Christi Domini* ayant détruit et supprimé tout l'ancien état de l'Eglise de France, il n'y avait plus de cathédrale, sinon celle qui avait été désignée par l'évêque, même à titre provisoire.

Il justifie ensuite les dispositions des statuts qui réservaient à l'évêque tous les droits des curés. Leur auteur n'a pas outrepassé ses droits, parce que les évêques avaient reçu des pouvoirs exceptionnels dans cette occasion, à raison des immenses difficultés que présentait la situation de l'Eglise en France.

Après ces observations, les doutes furent posés dans les termes suivants :

Dubia.

I. An decretum episcopale diei 18 maii 1803 sustineatur in casu?

II. An solemnis Missæ Dominicalis et Vesperarum celebratio, Processionum deductio, ac benedictio fontis in Vigiliis Paschæ et Pentecostes ad parochum spectent in casu?

Et quatenus affirmative.

III. An et quomodo novus vivendi modus capitulum inter et parochum sit præfiniendus in casu?

Resp. : *Nihil innovandum et amplius.*

II

Légitimation.

Mechlinien.[1] *Legitimationis.*

Cette cause a été traitée *per summaria precum*. Il s'agit d'une personne du diocèse de Malines baptisée et élevée dans la religion protestante, celle de sa mère, bien que son père fût catholique, et mariée *civilement* à un catholique prussien, dont elle a eu trois enfants. Aujourd'hui son mari, atteint d'aliénation mentale, est enfermé dans une maison de santé sans espoir de guérison. S'étant convertie, elle s'adressa à la S. Congrégation de l'Inquisition pour demander *sanatio in radice* de son mariage, afin de légitimer ses enfants. La Sainte-Inquisition répondit, le 8 novembre 1889 :

Sacer hic concessus quoad sanationem in radice non expedire censuit ut concedatur; quod vero ad legitimationem prolis, cum hæc per rescriptum Summi Pontificis obtineri possit, oratrix si ei lubet, recurrat ad S. Congregationem Concilii.

Le recours conseillé par le Saint-Office eut lieu, et la Sacrée Congrégation du Concile répondit, le 12 juillet 1890 :

Consulendum SSmo pro gratia legitimationis juxta preces.

Cette légitimation, ferons-nous remarquer, n'est pas une dispense qui autorise un illégitime à recevoir les ordres, c'est un acte souverain qui fait disparaître l'irrégularité avec toutes ses conséquences, comme le fait remarquer saint Alphonse avec tous les théologiens [2]:

« Papa non solum potest illegitimis dispensationem concedere, sed etiam ipsam legitimationem quæ irregularitatem aufert quoad omnes effectus. »

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Saint Sylvestre abbé, double, par un décret du mois d'août dernier vient d'être étendu à l'Eglise universelle et fixé au 26 novembre qui, je pense, est son *dies obitus*. Or dans notre diocèse le 26 est occupé par un saint semi-double fixé, qui n'est pas par conséquent à son *dies obitus;* le 27 est occupé par un saint double aussi fixé.

Faut-il déplacer du 26 le saint qui l'occupe et le placer au 28 et conséquemment donner le 26 à saint Sylvestre, ou bien, sans aucun mouvement, faire fixer saint Sylvestre au 28 par l'Ordinaire ? le 28 est un jour libre.

R. — Ce saint Abbé, nouvellement imposé au calendrier de l'Eglise universelle, est mort le 26 novembre. Il est donc fixé au jour même de sa mort. Pour cette raison, il doit être préféré aux autres saints placés ce jour-là dans votre diocèse, mais qui n'y sont pas morts. Votre réponse ré-

[1] Malines.
[2] S. Alph. lib. VII, n. 427.

sulte d'un décret du 12 septembre 1840 (n. 4910, ad 2.)

Voici à quelle occasion il fut porté. Le Saint-Siège venait de fixer au 2 août la nouvelle fête de saint Alphonse de Liguori. Or, au diocèse de Malines on célébrait ce jour-là la fête de saint Pierre-ès-liens qui avait été transférée à cause du jour octave de saint Jacques.

Que faire ? Fallait-il laisser la fête de saint Pierre-ès-liens au 2 août ? Ou bien fallait-il la transférer pour laisser la place au nouveau saint ?

On s'adressa à la sacrée Congrégation des Rites. Celle-ci répondit qu'il fallait préférer saint Alphonse, par la raison que le 2 août est regardé comme son *jour propre* :

«... Dies enim secunda Augusti est propria S. Alphonsi Mariæ de Liguorio. »

Il faut observer que le Saint-Siège s'est basé, dans cette solution, sur le jour de la mort, et non sur le grade de la fête, car saint Alphonse, qui est préféré, n'est que double-mineur, tandis que saint Pierre-ès-liens est double-majeur.

Maintenant l'application est facile. Vous devez honorer saint Sylvestre le 26 novembre et remettre plus loin votre semi-double.

Où le remettrez-vous ? Au premier jour libre, c'est-à-dire au 28. Vous n'avez aucune bonne raison de déplacer votre saint double qui est fixé au 27.

Mais n'oubliez pas que le nouveau décret qui impose la fête de saint Sylvestre à l'Eglise universelle, n'est obligatoire que pour 1892.

Q. — Les séminaristes sont-ils tenus de réciter pendant les vacances dans leur famille les offices propres v. g. à la compagnie de Saint-Sulpice ?

Les uns disent oui, les autres non ; ceux-ci donnent pour preuve : *Si Romæ fueris, romano vivito more ; si fueris alibi, vivito sicut ibi. Quid juris ?*

R. — Il n'y a pas de règle absolue sur cette matière. En principe, il conviendrait de suivre le calendrier du lieu où l'on est si l'on devait y séjourner longtemps, *ad longum tempus morari*. Mais que faut-il entendre par ces mots ? Ni les décrets ni aucun auteur ne le disent. Il importe donc de chercher d'autres bases de solution. Nous donnons les suivantes :

Si en suivant le calendrier du lieu où il demeure, le séminariste devait omettre ou répéter certains offices, il ferait mieux de suivre simplement le calendrier du séminaire.

Il en serait de même si ce séminariste devait faire différents voyages pendant les vacances.

Q. — Quand des prêtres prévoient que dans la soirée, après l'heure liturgique pour la récitation du bréviaire, ils seront dérangés, v. g., pour voyager dans une voiture publique, et qu'il leur sera impossible de réciter leur office, ne peuvent-ils pas user du privilège de le réciter à 2 heures ?

Quelques confrères prétendent qu'ils sont obligés de le renvoyer au lendemain. *Quid juris ?*

R. — Ceux qui ont un indult qui les autorise à réciter Matines dès les 2 heures, peuvent en user dans ce cas, parce qu'ils ont ce que demandent les Indults apostoliques, à savoir, un motif suffisant pour commencer cette récitation à 2 heures de l'après-midi.

Ceux qui n'ont pas d'indult devraient remettre leur bréviaire au lendemain matin.

Du reste, nous ne voyons pas comment un voyage en voiture publique empêcherait de commencer l'office à l'heure ordinaire. Les prêtres, même les plus timorés, récitent journellement leur office dans les diligences ou dans les chemins de fer.

Q. — Peut-on découdre, pour les laver et les repasser plus commodément à part, les bas des aubes, tulle ou dentelle, etc. ? Dans ce cas, faut-il les bénir de nouveau, surtout s'il s'agit d'aubes comme on en voit tant aujourd'hui, où la dentelle arrive presque aux reins d'une taille ordinaire. Formées pour ainsi dire d'un corsage en toile et d'une large dentelle, ne peut-on pas les regarder comme ayant perdu leur forme, quand ces deux pièces sont séparées ?

R. — Cette difficulté n'a jamais été traitée par les anciens auteurs, parce qu'ils ne connaissaient pas ces immenses garnitures absolument contraires aux traditions de l'Eglise.

Ceux qui ont visité Rome savent que les dentelles ne s'élèvent pas au dessus du genou. Monseigneur Barbier de Montault parlant de la forme romaine de l'aube, dit très bien :

«... La dentelle qui termine la partie inférieure (de l'aube) est très basse et mesure seulement une fois ou deux la hauteur de la main ; elle n'est donc qu'un accessoire qui ne se développe pas démesurément, comme en France, au détriment même du corps de l'aube. » (Traité pratique de la construction des églises, t. I, p. 372).

Nous ignorons si l'enlèvement de cette très regrettable garniture lui fait perdre sa bénédiction. Mais cela nous paraît probable, parce que l'aube ainsi diminuée ne peut plus servir à l'usage auquel elle est destinée.

A cette occasion, rappelons aussi que l'aube doit être de lin ou de chanvre et jamais en coton. Ainsi l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites le 15 mai 1819. Depuis, elle a déclaré qu'on n'accordait pas de dispense sur ce point.

Il n'est pas défendu d'adapter au bas des aubes des garnitures ou dentelles. Mais comme ces garnitures ne sont qu'un accessoire, elles doivent être de la même étoffe, c'est-à-dire en lin ou en chanvre, et non en coton, comme on le voit trop souvent.

Q. — Il est de règle qu'un simple prêtre ne doit avoir à sa messe basse que deux cierges allumés et un seul servant. Mais cette règle est-elle d'une application tellement stricte et tellement générale qu'il n'y ait pas lieu à exception dans les cas que voici :

1° C'est un jour d'office public, un jour de Rogations, par exemple. A l'heure voulue, toute l'assistance est présente, sauf deux personnages bien utiles pourtant, les chantres. M. le curé néanmoins se rend à l'autel, accompagné des enfants de chœur ; il chante l'*Exurge* et fait avec les enfants la procession, au chant des lita-

nies ; mais toujours point de chantres. Alors messe basse, servie par deux enfants, ceux qui avaient été désignés pour servir la messe qui devait être chantée. Ce curé a-t-il eu tort de ne pas renvoyer à sa place du chœur un des enfants ? D'aucuns disent oui. J'ai peine à dire comme eux, attendu que cette messe basse faisant partie d'un office public, paraît avoir bien perdu de son caractère de messe privée. Que pense de cela l'*Ami ?*

2° Dans un pensionnat congréganiste, qui compte 22 religieuses et pas moins de 120 à 130 élèves d'âge à communier et qui le font aux bonnes fêtes, la sacristine a l'habitude, *propter majorem solemnitatem*, d'allumer à la messe basse de communion six cierges : l'aumônier peut-il continuer à laisser faire? D'aucuns disent non. J'ai peine à dire comme eux. Que pense à ce sujet l'*Ami ?*

R. — Ad I. Nous n'oserions pas condamner un prêtre pour avoir gardé deux servants à la messe des Rogations qui devait être chantée et qui accidentellement ne l'a pas été. Une pareille messe n'est pas strictement privée. Elle est précédée d'une procession ; elle a un caractère public ; la sacrée Congrégation des Rites a même décidé que le curé devait donner la préférence à cette messe sur une messe de *Requiem* un jour d'enterrement. Cette messe est donc très importante aux yeux de l'Eglise.

En 1857, le doyen de la cathédrale de Moulins adressa à la Congrégation des Rites une question analogue. La sacrée Congrégation répondit qu'il ne fallait qu'un servant pour les messes strictement privées, mais que pour les messes paroissiales ou semblables dans les jours plus solennels, pour les messes qui tiennent lieu de la messe solennelle et chantée à l'occasion d'une solennité réelle et usitée, on pouvait tolérer deux servants. Voici cette importante solution :

« Servanda esse quidem Decreta quoad missas stricte privatas, sed quoad missas parochiales vel similes diebus solemnioribus, et quoad missas quæ celebrantur loco solemnis atque cantatæ, occasione realis atque usitatæ celebritatis et solemnitatis tolerari posse duos ministros missæ inservientes, servatis ordinationibus sacræ Congregationis in una Tuden. diei 7 septembris 1816 ad dubia XI et XII. » (12 sept. 1857, n. 5251, ad VII.

Ad II. Régulièrement on ne doit allumer que deux cierges lorsqu'on distribue la sainte communion en dehors de la messe. Tel est l'enseignement unanime et telle la pratique ordinaire des églises. Mais il faut condamner l'usage d'en allumer davantage les jours de communion générale, *pour plus grande solennité.* On nous permettra de ne pas répondre à cause du silence de la rubrique. Mais habituellement on doit s'en tenir à l'enseignement des liturgistes.

Q. — En pays où le Concile de Trente n'est pas publié par rapport au mariage :

Un jour, Pierre provoqua Anna à faire la fornication. Anna ne veut y consentir qu'à la condition que Pierre lui promettra de la prendre en mariage. Celui-ci promet ; mais, pour plus de sûreté, Anna fait venir Pierre dans l'Eglise et là tous les deux seuls, devant l'autel, *promettent* de se prendre en mariage. *Quibus peractis, ambo faciunt actum carnalem.*

Quelque temps après, les circonstances amènent Anna à se marier avec Barthélemy qui ne sait rien de ce qui s'est passé entre Anna et Pierre, et le mariage se célèbre à l'Eglise devant le prêtre comme à l'ordinaire. Au bout d'un certain temps seulement, Anna raconte tout à son confesseur, et lui avoue qu'elle ne se croit pas mariée avec Barthélemy, à cause de ses rapports antérieurs avec Pierre. Elle demande si elle peut recevoir les sacrements en cohabitant avec Barthélemy, si elle peut s'enfuir avec Pierre en pays où elle ne soit pas connue, et si elle pourrait y recevoir les sacrements, en vivant avec Pierre.

Le confesseur demande s'il peut lui *conseiller* ce dernier parti, ou en général quelle conduite à tenir dans la décision de ce cas.

R. — In locis ubi non viget Tridentina lex de clandestinitate, sponsalitia *censentur* per actum carnalem inter sponsos in matrimonium transire. Præsumuntur enim sponsi velle copulam habere conjugalem et non fornicariam, et consequenter intendere matrimonium de præsenti contrahere. Quæ intentio, mutuo manifestata et acceptata, per actum cui uterque consentit sufficienter probatur. Requiritur autem ut intendant se ita matrimonio unire in præsenti, ut patet, et hoc saltem implicite, in quantum nempe hæc intentio continetur in actu ; non sufficeret, si vellent tantum se uniri matrimonio in futurum. Unde judicandum est ex intentione sponsorum, utrum, post habitam inter se consensu mutuo carnalem copulam, reputandi sint jam matrimonio vincti vel non. Stat præsumptio in favorem matrimonii contracti ; sed præsumptio hæc cedere potest veritati in contrarium.

Hinc sequitur solutio casus. Petrus, provocando Annam ad actionem fornicariam, nihil aliud videtur intendisse quam indulgere libidini suæ. Anna quidem non consensit, nisi sub conditione ut præmitteretur ex parte Petri promissio ineundi in posterum matrimonii, seu fieret inter ipsos contractus sponsalitius, quo se mutua promissione obligarent ad contrahendum postea matrimonium ; sed non videtur intendisse matrimonium in præsenti. Copula quam admisit habetur tantum ut conditio contractus sponsalitii ; non includit aut saltem non videtur includere voluntatem matrimonium de præsenti contrahendi. Ex neutra parte satis apparet intentio actum conjugalem exercendi. Si de hoc tamen dubium subsisteret, a sponsis quærendum esset qualem intentionem in actu habuerint.

Anna, violando fidem datam sponso, et alteri adhærendo et nubendo, peccavit graviter : de quo dolere sincere debet.

Matrimonium, cum secundo rite contractum, non ideo est invalidum si Anna prius non contraxit cum Petro ; quod videtur valde probabile, ob rationes allatas, et etiam quia neque Petrus neque Anna videntur post rem inter se habitam de matrimonio jam contracto cogitasse. Attamen, mortuo secundo, anna teneretur vi sponsalium contrahere cum primo, id est Petro, si iste exigeret.

Quid confessarius agere debet cum Anna? Si

moraliter certum est illam non contraxisse matrimonium de præsenti cum Petro, non est illi permittendum ut ad Petrum redeat, quia cum secundo valide nupsit, a quo recedere non potest : e contra, si vere contraxit de præsenti cum Petro, ad Petrum revertatur, relicto secundo. Hoc tamen fieri non debet inconsulto episcopo, ad quem pertinet de omnibus sententiam proferre. Si huic sententiæ stare velit Anna, nihil jam obstabit ex hac parte quin ad recipienda sacramenta admitti possit.

Q. — Un curé prétend que toutes les personnes qui sont à l'église et qui voient les contractants, lorsqu'il reçoit le consentement des époux, peuvent *toutes* servir de témoins bien qu'elles n'entendent pas ; il me semble que ce sentiment est contraire à la théologie. *Quid?*

Et dans le cas où le prêtre et le servant seuls entendraient le consentement, le mariage serait-il invalide ?

R. — Toutes les personnes présentes à l'église peuvent effectivement servir de témoins, mais à la condition qu'elles puissent témoigner du consentement donné et accepté par l'un et l'autre conjoint.

Pour cela, il est nécessaire que les témoins *entendent* les paroles par lesquelles les époux se donnent leur consentement mutuel, ou au moins qu'ils *voient* les signes extérieurs du consentement. Les personnes qui n'ont rien vu ni entendu ne sauraient servir de témoins.

Dans le cas où le prêtre et le servant seuls entendraient le consentement, si nul autre témoin ne pouvait le certifier *de visu* comme il a été dit plus haut, il manquerait un des témoins requis pour la validité du mariage. Ce serait un cas de nullité.

Q. — Une mère, ayant une fille unique âgée de treize ans, vient de perdre son père.

Or cette pauvre mère est séparée de son mari depuis douze ans, à cause de l'inconduite notoire de ce malheureux.

Ce n'était qu'une séparation de libre accord, sans aucun jugement.

Cette femme est mariée sous le régime de la communauté avec droit aux acquêts. Voilà cette pauvre dame qui ne peut ni vendre, ni louer, ni toucher les intérêts, ni déplacer ses capitaux, et, surtout, ni continuer deux procès commencés par feu son père pour recouvrer des créances difficiles, sans être assistée de son mari. Elle ne s'y résignera jamais, d'autant que le mari pourrait s'emparer des biens et tout dévorer comme il a fait jusqu'ici.

L'avocat de cette pauvre dame lui a dit qu'il n'y avait pour elle qu'un moyen, mais un seul : le divorce.

La séparation de corps et de biens ne suffirait pas.

Cet avocat lui a dit qu'il ne plaiderait pour elle sa demande de divorce, qu'autant qu'un prêtre le lui permettrait ; c'est un avocat pratiquant et s'approchant de la sainte Table plusieurs fois par semaine.

La femme est très pieuse : bien entendu elle ne demanderait le divorce uniquement que pour être maîtresse de ses biens, pour son enfant, sa mère et ellemême.

Puis-je, en sûreté de conscience : 1° permettre à cette pénitente de demander le divorce? 2° donner l'autorisation à l'avocat de plaider?

R. — 1° La répugnance même invincible de la pauvre dame à se faire assister de son mari n'est pas une raison qui permette d'autoriser la demande de divorce. Car on peut échapper à la nécessité en passant sur cette répugnance.

2° Le danger de voir le mari s'emparer de toute la fortune a quelque chose de plus sérieux. Mais ne peut-on pas y obvier, d'une manière suffisante, autrement que par le divorce? Pourquoi la séparation de biens n'y suffirait-elle pas?

Il est vrai qu'avec le divorce on éviterait bien des formalités et des entraves. Mais le divorce, tel que la loi l'entend, est chose si mauvaise qu'on ne saurait y recourir uniquement pour éviter les ennuis qu'on aurait à subir avec la simple séparation de corps.

3° Mais si la séparation de corps ne permet réellement pas à la dame de suivre les procès engagés, ni de s'assurer à elle et à sa fille l'héritage paternel (hypothèse que je ne crois pas probable), la raison devient beaucoup plus forte.

Il y aurait lieu alors d'appliquer la solution donnée par les théologiens pour les pays où n'existe pas la séparation de biens et où l'on ne peut l'obtenir en fait que par une sentence de divorce. Dans ce cas, on devrait bien établir, même pour le public, qu'il n'y a pas d'autre manière de sauvegarder ses droits, limiter dans son intention et dans l'application la demande et l'exécution de la sentence à cet objet seulement, en professant publiquement qu'on tient le mariage pour indissoluble.

4° D'après la question, l'avocat penserait que l'indispensable et unique moyen de sauvegarder ses droits serait le divorce. Je n'ose le contredire ; mais je doute qu'il en soit ainsi. Je crois que la séparation de corps ne serait que gênante et dispendieuse, sans rendre impossible la sauvegarde et la revendication des droits de la dame.

Si l'avocat est assuré du contraire, qu'il le dise au prêtre ou à la dame qui alors pourront, comme lui, adopter la solution donnée au n° 3.

S'il n'est pas assuré du contraire, qu'il conseille toute autre chose que le divorce.

5° Mais, quand même il n'y aurait pas nécessité absolue suffisante à justifier l'emploi de la solution indiquée au n° 3, il y a certainement une raison grave qui conseillerait de suivre la voie de divorce s'il était possible d'y entrer.

C'est un de ces cas difficiles sur lesquels le Saint-Siège demande qu'on le consulte avant d'agir. Je n'hésiterais pas à le soumettre à la Sacrée Pénitencerie qui peut, en cela, faire plus qu'un simple théologien, soit pour permettre ou tolérer, soit pour fixer les conditions à réaliser afin de parer aux inconvénients de la demande en divorce.

6° Si la dame avait introduit sa demande sans raison de nécessité absolue et sans permission du Saint-Siège, j'engagerais l'avocat à recourir au Saint-Siège pour savoir s'il peut l'assister, et le juge (s'il est chrétien), pour savoir s'il peut rendre la sentence de divorce.

Il serait plus facile à l'avocat de plaider et au juge de juger qu'à la dame de demander, bien

qu'ils ne puissent le faire sans remplir diverses conditions.

Q. — Faut-il appeler superstitieuse ou vaine la pratique de certaines personnes de dévotion, adressant le soir une prière en faveur des âmes du purgatoire, pour que celles-ci en retour réveillent le lendemain au moment désiré, ou fassent rappeler quelque chose à l'instant voulu ?

R. — Il est évident que ces personnes dévotes ne croient pas faire un acte superstitieux, en récitant quelques prières le soir pour les âmes du purgatoire, à cette fin d'être réveillées le lendemain matin a une heure déterminée, ou de se rappeler au moment voulu une chose qu'elles pourraient oublier. Leur bonne foi ne saurait être mise en doute.

Quant à cette pratique considérée en elle-même, est-elle superstitieuse ou vaine ? Il nous semble qu'il serait bien difficile de l'affirmer et de le prouver. En effet, d'une part, il est assurément permis et même recommandé de prier pour les âmes du purgatoire. D'autre part, l'effet désiré n'est pas mauvais en soi ; il peut n'être pas indifférent et même être bon, s'il est rapporté à une bonne fin. La cause pour laquelle cet effet est demandé paraît suffisamment indiquée par l'intention des personnes qui prient ; c'est une cause bonne, sainte : c'est Dieu qui aime les âmes du Purgatoire, et qui peut récompenser ceux qui prient pour elles, en leur accordant ce qu'elles désirent. L'ange gardien, qui porte ces prières à Dieu, peut aussi réaliser le désir qui les accompagne. Enfin, selon beaucoup de théologiens, les âmes du Purgatoire qui ne peuvent plus mériter, ni obtenir pour elles-mêmes, peuvent prier et obtenir pour nous. En un mot, dans cette pratique de quelques âmes pieuses, il y aurait au moins implicitement une double prière adressée à Dieu, l'une pour les âmes du purgatoire et l'autre pour elles-mêmes.

Nous ajouterons que l'effet de cette seconde prière ne doit pas être attendu comme devant se produire infailliblement, parce qu'alors l'effet n'aurait plus de proportion avec la cause impétratoire, qui est la prière, laquelle ne produit pas son effet infailliblement et comme *ex opere operato*. Il y aurait lieu de craindre alors la superstition, qui ferait appel à une cause toute différente de celle que nous avons assignée.

Q. — Deux futurs époux, chrétiens de nom seulement, choisissent un samedi de Quatre-Temps pour leur mariage à l'église. Le curé leur fait voir tout l'odieux de ce choix, à cause de la loi de l'abstinence qui ne sera pas observée, à quoi ils répondent : « Avez-vous une loi qui vous défende de nous marier ce jour-là? » Pour la tranquillité du curé des époux, un confrère voisin prétend que « ceux qui ne jeûnent pas, ne sont pas tenus à l'abstinence. »

Que pense l'*Ami du clergé* de cette opinion ?

R. — Le confrère, qui affirma : « que ceux qui ne jeûnent pas les jours de Quatre-Temps, ne sont pas tenus à l'abstinence, » ne parlait pas sérieusement.

D'abord, en fait, ceux qui ne jeûnent pas ne sont pas toujours exempts pour cela de la loi du jeûne. Et cette loi impose une double obligation, celle de faire abstinence et celle de ne faire qu'un repas. De plus, quand même on ne serait pas tenu à l'obligation de ne faire qu'un repas, ou de jeûner, pour quelque cause que ce soit, on reste soumis à l'obligation de garder l'abstinence tous les jours de jeûne, tels que les Quatre-Temps, le Carême et les Vigiles de certaines fêtes.

La règle générale est que tous les fidèles ayant l'usage de raison, et soumis dès lors aux lois ecclésiastiques, sont obligés par le précepte de l'Eglise de s'abstenir d'aliments gras, tous les jours de jeûne, quand même ils seraient dispensés du jeûne, ou n'auraient pas atteint l'âge requis pour être soumis à la loi du jeûne. Cela est certain, et fondé sur la tradition, sur une coutume constante et universelle. L'Eglise veut que les jours de jeûne tous ses enfants pratiquent la pénitence, sinon, par le jeûne, au moins par l'abstinence. Elle peut sans doute dispenser de cette loi générale, comme elle l'a fait souvent, surtout dans ces derniers temps et en particulier pour le carême. Mais cette dispense est une exception qui confirme la règle : *exceptio firmat regulam*.

Q. — L'*Ami du Clergé* serait-il assez bon pour répondre aux questions suivantes :

1° Qu'entend-on par fonctions ecclésiastiques ?

2° Que reste-t-il à un prêtre qui est « suspens de toute fonction ? »

3° La simonie occulte est-elle un motif suffisant ? *Quid juris ?*

R. — Ad I et II. Rappelons quelques principes généraux qui nous permettront de préciser la portée des termes employés dans le décret de suspense. On distingue, relativement au point qui nous occupe, la suspense *ab officio*, et la suspense *a beneficio*.

Prise dans son acception générale, la suspense *a beneficio* comprend deux choses : la défense d'administrer le bénéfice et la défense d'en percevoir les fruits. Mais ni l'une ni l'autre de ces deux choses ne doit être rangée parmi les fonctions ecclésiastiques.

La suspense *ab officio* défend l'exercice des actes d'ordre et de juridiction, tant au for extérieur qu'au for intérieur. Elle peut être totale ou partielle. *Totale*, elle s'étend à tous les actes d'ordre et de juridiction ; partielle, elle s'étend à quelques-uns seulement, nommément désignés.

La suspense de toute fonction ecclésiastique doit s'entendre d'une suspense totale *ab officio*. Par conséquent le prêtre contre lequel aurait été porté une suspense de cette sorte, ne peut ni célébrer la sainte messe, ni prêcher, ni administrer les sacrements, ni présider aux offices, ni remplir les fonctions de diacre ou de sous-diacre à la messe solennelle, ni faire les bénédictions publiques de l'Eglise. Il lui reste, s'il est curé, l'administration extérieure de la paroisse et la gestion

des biens de la fabrique, et c'est tout. S'il n'est pas curé, il ne lui reste aucun droit à une fonction ecclésiastique quelconque.

Ad III. Pour une suspense totale *ab officio*, surtout si elle doit durer longtemps, il faut un délit : 1° *grave*, soit en lui-même, soit à raison des circonstances ; 2° *extérieur*, parce que l'Eglise ne peut ni connaître, ni juger des péchés intérieurs ; mais il n'est pas requis que le délit soit public.

Or, tous les auteurs enseignent que la simonie de droit divin, et c'est de celle-là qu'il est question dans le cas présent, nous semble-t-il, n'admet pas la légèreté de matière, parce qu'il y a toujours grave irrévérence pour les choses sacrées de les estimer au poids des choses temporelles et d'en faire l'objet d'un trafic. Elle est même rangée par le droit au nombre des *crimes* qui produisent l'infamie, et par conséquent l'irrégularité.

Le droit a édicté des peines contre certains actes de simonie ; nous y trouverons une règle pour juger, par analogie, d'autres cas qui n'y sont pas spécifiés. Ainsi, pour la simonie réelle dans la collation des bénéfices, il y a excommunication *latœ sententiœ* réservée au pape, nullité de tous les actes, obligation de renoncer au bénéfice et de restituer les fruits perçus, inhabileté perpétuelle à recevoir d'autres bénéfices.

L'Eglise se montre donc excessivement sévère dans la répression de la simonie, et frapper de suspense *ab officio* celui qui s'en est rendu coupable, lors même que le crime serait occulte, ne va nullement contre son sentiment et contre l'esprit des lois canoniques.

Q. — Dans le numéro 31 de juillet 1890, page 416, vous citez le cas d'un jeune homme qui va se marier, et vous dites avec raison qu'on peut l'absoudre conditionnellement s'il est dans les dispositions que vous énumérez.

Très bien ! Mais doit-on lui dire que cette absolution n'est que conditionnelle ? Très souvent les théologiens parlent de cette absolution sous condition, mais jamais je n'ai pu en trouver un seul qui dise si le pénitent doit en être informé ou non.

R. — Etant supposé que le confesseur, avec une raison suffisante, absout conditionnellement un pénitent qui lui semble douteusement disposé, il n'est pas nécessaire ni utile, *ordinairement*, de dire à ce pénitent que l'absolution donnée a été conditionnelle. Pourquoi ? Parce que le pénitent comprendrait peu ou point ce que cela signifie, et surtout il en serait profondément troublé. Il vaut donc mieux ne pas l'avertir. S'il interroge le confesseur, et demande positivement s'il a été absous et peut faire la sainte communion, celui-ci peut répondre qu'il a donné l'absolution. Et de fait il a absous, autant que les dispositions du pénitent le permettaient. Quant à la communion, il répondra de manière à laisser le pénitent libre de se déterminer lui-même. Il ne l'engagera pas à communier ; et, d'après Mgr Gousset, « il lui proposera même, autant que la prudence le permettra, de différer sa communion, en l'engageant à s'y préparer par une autre confession. Mais si le pénitent, se croyant réconcilié avec Dieu, en vertu de l'absolution que le confesseur a cru pouvoir lui donner, tient à recevoir l'Eucharistie, soit à raison du danger où il se trouve, soit afin de donner le bon exemple à ses enfants, soit pour réparer le scandale qu'il a donné au public en s'éloignant trop longtemps des sacrements, ou si on a lieu de craindre qu'en lui défendant de communier, on ne le jette dans le découragement, nous pensons qu'on peut alors le laisser s'approcher de la sainte Table. » (Th. mor., t. II, n° 474.) Lors même que ce pénitent n'aurait pas été réellement absous, comme il est dans la bonne foi, il ne commettra pas un sacrilège : sa communion serait tout au plus nulle et sans effet ; elle sera même fructueuse, et lui obtiendra la rémission de ses péchés, s'il en a au moins l'attrition, comme l'enseignent communément les théologiens, dit encore Mgr Gousset. (Ib.)

Nous avons dit qu'il n'est pas nécessaire ni utile, *ordinairement*, d'avertir le pénitent que l'absolution qu'il avait reçue, ou qu'il va recevoir, est conditionnelle. Il y a une exception, pour le cas ou le confesseur absout conditionnellement parce qu'il doute de sa juridiction. Si ce doute porte sur une question de droit par exemple, s'il doute positivement, ou s'il est seulement probable ou plus probable, d'après le sentiment des auteurs, qu'il ait la juridiction en tel cas, il peut absoudre et même sans condition, quand il y a une raison grave de le faire, comme serait celle de ne pas laisser longtemps le pénitent dans l'état de péché mortel. L'Eglise alors supplée la juridiction. Si le doute porte sur un fait d'ordre privé, v. g., si le confesseur doute que sa juridiction ait expiré, il peut encore absoudre, avec une raison grave, mais *sous condition*. Et dans ce cas, il est tenu de déclarer au pénitent, qui a confessé quelque faute grave, qu'il a été absous sous condition, afin que plus tard, s'il vient à reconnaître que le confesseur n'avait pas de juridiction, il confesse de nouveau les fautes dont il n'a pas été absous validement. Dans ce dernier doute, l'Eglise ne supplée pas la juridiction. (Cf. Lehmkuhl, De Varceno.)

Q. — Veuillez exposer dans l'*Ami du Clergé*, le plus tôt possible, les raisons pour un catholique de ne pas assister à un enterrement civil.

R. — Les raisons qui obligent les catholiques à ne pas assister aux enterrements civils, tels qu'ils sont pratiqués par les francs-maçons, se déduisent de la nature et du but de ces enterrements.

Un enterrement civil, c'est-à-dire privé des cérémonies et des prières publiques de l'Eglise, v. g., parce que l'Eglise refuse au défunt, pour cause, les honneurs de la sépulture ecclésiastique, n'exclut pas nécessairement l'assistance des fidèles. Ceux-ci, tout en rendant justice à la sévérité de l'Eglise qui croit devoir punir ainsi ceux de ses enfants qui refusent de se soumettre à ses lois,

tout en déplorant le malheur du défunt qui a mérité cette peine disciplinaire, peuvent accompagner sa dépouille mortelle à sa dernière demeure, et prier pour le repos de son âme. La privation de la sépulture ecclésiastique n'est pas la damnation de l'âme. Dieu seul est son juge.

C'est bien différent, quand il s'agit d'un enterrement civil, organisé par la franc-maçonnerie. Ici le but avoué est de faire pièce à l'Eglise, de combattre la religion, d'en détacher les âmes, en montrant qu'on peut fort bien se passer d'elle; c'est un acte public d'apostasie. Il est impossible de ne pas voir l'apostasie s'étaler dans ces manifestations funèbres qui groupent autour d'un cercueil tous les sectaires du lieu et même des lieux environnants, et desquelles tout signe religieux est soigneusement écarté pour faire place souvent aux rites et aux insignes burlesques de la franc-maçonnerie.

Cet acte d'apostasie est imputable au défunt, s'il a voulu cet enterrement irréligieux. S'il ne l'a pas voulu, il est imputable du moins à ceux qui l'ont voulu et organisé. Il importe peu de savoir à qui, du défunt ou des organisateurs, remonte la responsabilité d'un tel acte, il est manifeste qu'il renferme l'apostasie, qu'il est une profession publique d'irréligion et d'athéisme. Les libres-penseurs ne sont-ils pas rangés parmi les apostats? Les francs-maçons, dont la doctrine est la libre pensée, et qui font partout à l'Eglise une guerre à mort, ne sont-ils pas des apostats, des impies, des athées? Dans son admirable encyclique *Immortale Dei*, le pape Léon XIII enseigne expressément que tous ces libres-penseurs ne sont au fond que des athées. Voici ses paroles qui visent tous les hommes de cette espèce : « De religione putare, nihil inter formas dispares et contrarias interesse, hunc plane habet exitum, nolle ullam probare judicio, nolle *usu*. Atque istud ab *atheismo*, si nomine aliquid differt, re nihil differt. »

De là il est facile de conclure pourquoi il n'est pas permis d'assister à ces enterrements maçonniques. Car assister à ces enterrements, c'est s'associer à une profession publique d'irréligion et d'athéisme, c'est prendre part à un acte d'apostasie; c'est coopérer par sa présence à rendre plus imposante, et par conséquent plus mauvaise, plus nuisible, une manifestation impie, dont le but est d'outrager Dieu et son Eglise, et de ruiner la foi dans les âmes ; c'est adhérer de quelque manière, et donner aide et faveur à la secte tant de fois condamnée par l'Eglise ; c'est approuver, au moins extérieurement, un acte mauvais, un acte de renoncement à Dieu et à sa religion, un acte d'apostasie ; en un mot, c'est *en soi* un acte d'apostasie.

Je dis que c'est un acte d'apostasie *en soi*. Sans doute le fidèle qui pose cet acte peut bien ne pas renoncer à Dieu, à sa religion au fond du cœur ; il peut rester attaché à sa foi. Ce n'est pas l'impiété qui le poussera à poser cet acte, mais une autre cause, comme serait par exemple le respect humain, la crainte de se faire remarquer ou de s'attirer quelques railleries s'il n'osait paraître dans le cortège lugubre, une certaine raison de convenance fondée sur les relations, le voisinage, la parenté. Alors il ne sera pas *formellement* apostat, mais il se sera associé publiquement à uu acte d'apostasie ; il aura donc posé un acte extérieur d'apostasie.

Cet acte extérieur d'apostasie (nous supposons qu'il est purement extérieur) ne peut manquer d'être *en soi* un péché grave, par la raison que le précepte de la foi qui oblige à ne jamais renier intérieurement ni extérieurement la foi, oblige *sub gravi*. Ajoutez à cela le scandale donné par ces catholiques, qui se prêtent aux manifestations impies de la libre-pensée. Ce scandale a beaucoup de gravité, surtout quand il est donné par des hommes influents, dont l'exemple sera plus facilement suivi, et par des hommes notoirement catholiques.

Donc en général, *et per se loquendo*, on ne peut excuser de faute grave l'assistance aux enterrements civils organisés par la libre-pensée ou la franc-maçonnerie, au mépris et en haine de l'Eglise et de la religion. S'ensuit-il que tous les assistants, *de facto*, pèchent mortellement? Non sans doute, parce qu'il faut tenir compte ici, comme partout, de l'ignorance ou de la bonne foi des individus, et des raisons plus ou moins plausibles fondées sur l'amitié, la parenté et paraissant autoriser cette assistance ou même la rendre obligatoire.

Quoiqu'il en soit, au for de la conscience, de la culpabilité de ceux qui assistent à ces enterrements, il ne faut point hésiter à condamner une telle assistance, ni même à dissiper l'ignorance ou la bonne foi de ceux qui croiraient faussement pouvoir y participer sans péché; parcequ'il s'agit d'empêcher un scandale public. Il n'y aurait pas d'enterrements civils, ou il y en aurait beaucoup moins, s'il n'y avait pas d'assistants.

Q. — Qu'est-ce qu'on entend par la Croix de saint Thomas d'Aquin?

R. — Le Docteur angélique avait pour la croix une dévotion toute particulière. Lorsque, en l'an 1256, sur le désir du pape Alexandre IV, il fut appelé à Anagni, il dessina, dans la maison de son Ordre, sur le mur, avec des lignes profondes, une croix que l'on voit encore aujourd'hui. Il y écrivit en gros caractère la strophe suivante qui était déjà connue avant le onzième siècle :

Crux mihi certa salus.
Crux est quam semper adoro.
Crux Domini mecum.
Crux mihi refugium.

Autant est pieux le sens de ces paroles, autant est ingénieux la manière dont le Docteur angélique les a disposées dans la croix. Car, comme on le voit dans la figure ci-jointe, on peut lire d'un grand nombre de façons différentes les quatre invocations, en commençant toujours par la lettre C

qui se trouve au centre de la croix. Cette croix, sous le nom de *Crux angelica*, croix du Docteur angélique, s'est propagée d'Anagni dans le monde catholique tout entier, et les aspirations qui y sont inscrites ont obtenu du ciel des grâces signalées à un grand nombre de fidèles[1].

Le pape Pie IX, par un rescrit autographe du 21 janvier 1874, a accordé une indulgence de 300 jours, une fois le jour, à ceux qui récitent dévotement et d'un cœur contrit la prière de saint Thomas.

CROIX DE S. THOMAS D'AQUIN

Crux mihi certa salus

Crux Domini mecum — *Crux mihi refugium*

```
            S U L A S A S A L U S
              L A S A T A S A L
                S A T R T A S
                  T R E R T
                  R E C E R
                  E C I C E
                  C I H I C
M                 I H I H I                 M
U C               H I M I H               I U
C E M             I M X M I             U G I
E M I N I M O D X U X M I H I R E F U G
M I N I M O D X U R U X M I H I R E F U
I N I M O D X U R C R U X M I H I R E F
M I N I M O D X U R U X M I H I R E F U
E M I N I M O D X U X M I H I R E F U G
C E M             S E X E S             U G I
U C               T S E S T               I U
M                 Q T S T Q                 M
                  U Q T Q U
                  A U Q U A
                  M A U A M
                  S M A M S
                  E S M E S
                  M E S E M
                  P M E M P
                  E P M P E
                A R E P E R A
              O D A R E R A D O
            O R O D A R A D O R O
```

Crux est quam semper adoro

Q. — 1° Pour marier une fille dans une autre paroisse que la sienne, un prêtre a-t-il de rigueur besoin d'une délégation écrite du curé de la paroisse de cette fille ?

2° Un prêtre peut-il déléguer un de ses confrères pour une autre paroisse que la sienne ?

3° Un jeune homme arrive du service, fait faire publication pour se marier le lendemain de son arrivée. Quel temps, d'après le droit commun, doit-il résider dans une paroisse, ou sa paroisse, pour qu'on puisse le marier ?

R. — Ad I. Un prêtre, qui n'est pas curé, n'a pas de pouvoir pour marier. Le curé a qualité pour assister au mariage de ses paroissiens, c'est-à-dire de ceux qui ont dans sa paroisse leur domicile ou un quasi-domicile. Peut-il marier une personne, *une fille d'une autre* paroisse que la sienne ? Oui, s'il la marie avec un de ses paroissiens ; alors il n'a besoin d'aucune délégation. Non, si le mariage dont il s'agit devait unir deux personnes étrangères à sa paroisse.

Il est admis communément que l'un ou l'autre curé des deux conjoints appartenant à deux paroisses différentes, peut bénir leur mariage.

Ad II. Un curé peut déléguer un autre curé, ou un simple prêtre, pour marier dans une autre paroisse des personnes soumises à sa juridiction, en raison du domicile ou quasi-domicile qu'elles ont dans sa paroisse.

Ad III. Un jeune homme qui revient du service dans sa paroisse, peut faire publier ses bans et se marier sans délai, parce qu'il a conservé son domicile dans sa paroisse. S'il allait dans une autre paroisse, il devrait, avant de pouvoir s'y marier, y établir son domicile, ou au moins y acquérir un quasi-domicile.

Q. — Un évêque dit dans une retraite pastorale qu'il donne aux doyens présents tous les pouvoirs qu'il peut donner à des confesseurs ; les doyens présents, confesseurs, ont-ils le droit de dispenser d'une irrégularité *ex delicto occulto* provenant de la violation d'une censure ?

R. — Quelle a été l'intention de cet évêque en accordant aux curés-doyens tous les pouvoirs qu'il peut donner à des confesseurs, c'est à l'évêque lui-même qu'il conviendrait de le demander. Les pouvoirs de confesseur, si étendus soient-ils, se distinguent du pouvoir de dispenser d'une irrégularité, *ex delicto occulto*. Quand l'évêque accorde ce pouvoir aux confesseurs, par exemple, dans les retraites esclésiastiques, il en fait mention spéciale. Donc recourir à l'évêque, pour plus de sûreté.

Q. — En différentes pages de l'*Ami du Clergé* vous prouvez fort bien que l'approbation épiscopale suffit à des communautés naissantes pour se fonder, et que même Rome refuse de les approuver définitivement sans cela.

Mais on m'assure que le Pape Pie IX se proposait de prendre à ce sujet une mesure au Concile du Vatican. Pourriez-vous me préciser cette mesure, vous qui avez sans doute mieux que moi suivi les différentes propositions qui devaient être faites par le S. Père dans ce Concile ?

R. — La mesure dont vous parlez a trait à la vie commune, et nous en trouvons le texte dans les *Schemata* préparés à l'avance par les théologiens romains, et distribués aux Pères du concile du Vatican. La suspension des séances n'a pas permis de discuter ces propositions, qui sont restées par conséquent à l'état de projet.

La vie commune parfaite, d'après ce *schema*, « in eo consistit ut bona quæcumque, reditus, emolumenta, aliaque omnia quæ quovis titulo religiosis obveniant, in usum religiosæ familiæ plene conferantur, et ipsum victum, vestitum aliaque necessaria a conventu in communi accipiant. »

Cette vie commune parfaite, on la trouve aux premiers jours de l'Eglise, et c'est pour imiter l'antique discipline que les anciens fondateurs des ordres religieux l'ont imposée comme un principe fondamental de leur règle. L'oubli de cette prescription est la cause principale du relâchement de la discipline et de l'éloignement de l'esprit du fondateur. Le concile de Trente, les papes Clément

[1] Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 124.

VIII, Urbain VIII, Innocent XI, Innocent XII et d'autres encore ont publié de sages constitutions pour rappeler les ordres religieux à la vie commune parfaite. Malgré cela, elle n'est pas observée partout. Pour mettre fin à cet abus, le concile du Vatican devait prescrire des règles sévères dont voici la traduction libre.

I. Pour toute érection nouvelle d'une maison religieuse, et même pour toute restauration d'une ancienne maison détruite en fait ou en droit, on devra, sous peine de nullité pour l'acte, faire mention expresse de la vie commune, que l'on imposera comme une obligation perpétuelle pour tous ceux qui habiteront la maison.

Désormais, quiconque fera profession, sera tenu à la vie commune parfaite. Aussi, soit avant d'admettre un postulant dans un Ordre, une Congrégation, une Société, un Institut régulier, soit avant de lui donner l'habit religieux, on lui intimera cette obligation d'une manière explicite ; et s'il refuse de s'y soumettre, on ne l'admettra pas dans la maison. Tout novice devra s'engager à la vie commune, soit en faisant les vœux simples qui précèdent les vœux solennels, soit en émettant ses vœux solennels. Aussi devra-t-on en faire une mention expresse, tant dans l'acte d'admission que dans celui de la profession. Les supérieurs sont tenus *sub gra i* à faire observer ces prescriptions, et s'ils y manquent, ils sont privés par le fait même de la voix active et passive.

Dans l'année qui suivra la clôture du Concile, la vie commune devra être établie dans les maisons de noviciat, de profession et d'études où elle n'existerait pas, et dans les maisons qui servent de résidence aux supérieurs généraux. Si les Provinciaux n'ont pas de résidence fixe, ils en choisiront une dans les maisons où la vie commune est en vigueur, ou bien ils se retireront au noviciat. Les Définiteurs, ou Assistants, ou Conseillers, soit généraux, soit provinciaux, devront faire de même. Tous les religieux, même les anciens profès, qui habiteront ces maisons, devront se soumettre à la vie commune. Par conséquent personne ne pourra être élu à la charge de supérieur général, ou à quelqu'une des dignités les plus élevées, s'il n'en fait profession ; et ceux qui sont actuellement en charge seront regardés comme ayant renoncé par le fait même à leurs fonctions, s'ils refusent de s'y soumettre. On suivra les mêmes règles pour les supérieurs locaux et les autres officiers des maisons où la vie commune sera établie.

Les supérieurs réguliers devront recourir aux exhortations, aux encouragements, en un mot à tous les moyens en leur pouvoir, pour presser, en toute patience cependant, tous leurs religieux, même les anciens profès, à accepter la vie commune. On rassemblera dans des maisons séparées ceux qui s'y refuseront, en les obligeant toutefois à déposer leur argent dans une caisse commune, sans qu'ils puissent en disposer, sinon pour leur usage personnel, dans des cas de nécessité ou d'honnête utilité, et avec la permission expresse et chaque fois renouvelée du supérieur. Ils seront privés de la voix passive dans toutes les élections et les chapitres provinciaux ; il leur sera cependant permis d'y voter, suivant leurs droits antérieurs, mais non dans les choses qui concernent l'observance et la discipline régulière.

En outre, à la fin du noviciat, les nouveaux profès ne devront être envoyés que dans les maisons réformées, où la vie commune est en vigueur ; s'il n'y en a point, ils resteront au noviciat. Dans le cas où le noviciat, par suite de cette mesure, se trouverait encombré au point de ne pouvoir plus recevoir qui que ce soit, il faudrait suspendre les admissions jusqu'à ce qu'on ait pu fonder des maisons réformées et y envoyer les nouveaux profès.

Pour faciliter l'observation de ce point de discipline, il est recommandé aux supérieurs de ne refuser aux religieux rien du nécessaire, et aux religieux de ne rien exiger de superflu : « Superiores nihil quod sit necessarium religiosis denegent, et religiosi nihil quod sit superfluum exigant ; ideoque superioribus charitas et sollicitudo, subditis vero religiosa moderatio enixe commendatur. »

II. Pour les religieuses, il y a des précautions particulières à prendre, à cause du danger de jalousies et de distractions plus grand chez elles que chez les religieux. En conséquence, outre les prescriptions que nous venons d'énumérer et qui s'appliquent à elles aussi bien qu'aux religieux, il en est de spéciales pour elles :

Défense, sous peine de nullité, d'ériger une nouvelle maison ou d'en relever une ancienne, éteinte de fait ou de droit, sans la condition expresse que la vie commune y sera observée à perpétuité. Toutes les religieuses qui feront désormais profession dans ces maisons, seront tenues à cette vie commune d'une manière absolue. On en fera connaître l'obligation aux postulantes avant de les recevoir dans la maison, et encore avant de leur donner l'habit religieux. Pour les novices qui vont faire profession, si elles se trouvent dans les maisons où la vie commune est en vigueur, elles promettront de s'y soumettre d'une manière expresse ; dans le cas où la vie commune ne serait pas admise encore dans la maison, elles promettront de l'observer aussitôt qu'il plaira aux supérieurs de l'introduire.

Pour les maisons de religieuses où la vie commune parfaite n'est pas de règle, les évêques et les autres supérieurs dont dont elles dépendent useront de beaucoup de prudence pour l'y introduire, afin de ne pas provoquer des maux plus graves. Après avoir bien pesé toutes les raisons, s'ils jugent utile devant le Seigneur de l'introduire, ils emploieront, non pas l'autorité et la menace, mais les exercices spirituels et les paternelles exhortations pour arriver à restaurer ce point de la discipline ecclésiastique. Ils devront interroger chacune des religieuses séparément, afin de connaître d'une manière certaine leurs pensées et de savoir celles qui acceptent volontiers la vie com-

mune et celles qui la refusent, et de quel côté penchent celles qui se font remarquer par leur âge et leur autorité. La majorité s'y montre-t-elle résolue, l'évêque ou les autres supérieurs *pourront* la prescrire, à moins de raisons spéciales ; mais ils permettront aux récalcitrantes de suivre les coutumes du passé, en les obligeant toutefois à déposer leur argent dans une caisse commune, d'où il ne pourra être extrait que pour leur usage personnel, dans des cas de nécessité ou d'honnête utilité, et avec la permission expresse et chaque fois renouvelée de la supérieure.

La majorité de la communauté s'oppose-t-elle à l'introduction de la vie commune, il faudra y surseoir et attendre des temps plus favorables, ou du moins l'époque où les jeunes professes qui l'auront promise, seront en majorité dans la communauté.

Dès lors que la vie commune sera introduite dans une maison, s'il y a des opposantes, défense absolue de les élever aux charges de Supérieure, de Vicaire, de Maîtresse des novices. Si ces opposantes sont revêtues de quelqu'une de ces charges, on devra les considérer comme ayant donné leur démission par le fait même de leur opposition, puisqu'il est défendu d'élire quiconque n'observe pas la vie commune. Le concile espère cependant que toutes les religieuses s'engageront avec bonne volonté dans cette voie plus parfaite, laissant de côté les pratiques du relâchement pour s'attacher uniquement aux intérêts de l'Epoux céleste.

« Hæc quoad religiosos viros et sanctimoniales volumus et mandamus ; ideoque graviter præcipimus omnibus moderatoribus Generalibus, Provincialibus, Commissariis, Abbatibus, Prioribus, Rectoribus et Guardianis cujuscumque sint Ordinis, Societatis, Congregationis et Instituti, aliisque ad quos spectat, ut quæ in hac nostra constitutione decreta sunt, exequutioni plene committant, non obstantibus omnium et singulorum privilegiis et indultis, sub quibuscumque formulis verborum conceptis, etiam in corpore juris clausis ; necnon constitutionibus, statutis et regulis etiam juratis et Apostolica auctoritate confirmatis, atque etiam consuetudinibus quamvis immemorabilibus, aliisque contrariis quibuscumque [1]. »

Nous rappelons que tout ceci est resté jusqu'ici à l'état de projet, et y restera jusqu'à ce qu'un acte de l'autorité pontificale, rendu soit en concile, soit par une constitution, lui donne une valeur légale.

[1] On trouve ces *Schemata* dans le t. VIII de la *Théologie de Billuart*, p. 328. Edition Palmé.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dans un conseil de fabrique composé de sept conseillers, y compris les membres de droit, quatre conseillers donnent leur démission à la séance de Quasimodo. Pour pourvoir à leur remplacement, M. le Curé présente quatre membres de son choix à la nomination de l'Evêque diocésain. Il demande en même temps l'autorisation de réunir le nouveau conseil. L'autorisation est envoyée, mais il ne reçoit aucune ordonnance nommant les quatre membres présentés par lui au lieu et place des membres démissionnaires. Cela étant, je prends la liberté de faire les questions suivantes :

1° L'envoi de l'autorisation demandée pour réunir le nouveau conseil, peut-il être considéré comme une nomination implicite des quatre membres présentés par M. le Curé ?

2° La situation de ce conseil de fabrique est-elle encore légale ?

3° Les quatre membres démissionnaires auraient-ils pu être remplacés par voie d'élection ?

L'honorable rédacteur m'obligerait beaucoup s'il voulait bien motiver ses réponses.

R. — Nous en demandons bien pardon à notre honorable correspondant, mais il s'est trompé en présentant quatre nouveaux membres à la nomination de Mgr l'Evêque. Il s'est trompé doublement : d'abord, parce que le conseil n'était pas dans le cas prévu par l'article 4 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 ainsi conçu : « Si un mois après les époques indiquées dans les deux articles précédents, le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, l'évêque diocésain nommera lui-même ; » ensuite, parce que, malgré la démission des quatre membres, les trois restants avaient légalement la faculté de procéder par l'élection à leur remplacement.

Ceci n'est sujet à aucun doute ; la jurisprudence qui n'a jamais varié sur ce point, a été définitivement établie ou plutôt consignée dans une lettre ministérielle du 22 juin 1852 adressée à Mgr l'Evêque de Périgueux, qui avait posé au ministre la question que nous débattons en ce moment.

Vous me demandez, disait le ministre, de quelle manière doit être résolue la question suivante :

« Lorsque dans un conseil de fabrique composé, outre le curé et le maire, membres de droit, de cinq conseillers électifs, quatre de ces derniers ont donné leur démission et qu'il ne reste ainsi que trois membres y compris les deux fabriciens de droit, ces trois membres peuvent-ils remplacer leurs collègues démissionnaires ; ou bien y a-t-il lieu de considérer la fabrique comme dissoute, et doit-il être procédé à son renouvellement intégral, soit par l'évêque seul, soit par le double concours du prélat et du préfet ? »

L'article 9 du décret du 30 décembre 1809 exige pour la validité des délibérations d'un conseil de fabrique que plus de la moitié des conseillers soient présents à la réunion ; mais il n'indique pas d'après quelle base cette moitié doit être calculée.

Cependant le conseil de fabrique peut être composé soit de la totalité des membres qui doivent concourir à sa formation, suivant les articles 3 et 4 du décret, soit d'une partie seulement de ces mêmes membres, à l'occasion des élections triennales, de démission et de décès. Comme dans ces diverses circonstances, le nombre total des fabriciens change, et qu'en principe, les renouvellements partiels et les remplacements individuels doivent avoir lieu par la voie de l'élection, il semble rationnel de décider que c'est d'après le nombre effectif et non d'après le nombre légal des fabriciens, que l'on doit calculer celui des membres dont la présence est nécessaire aux réunions pour les rendre régulières.

Si l'on donnait à l'article 9 du décret une interprétation différente, la minorité du conseil pourrait, à son gré, paralyser toutes les opérations, en s'abstenant de prendre part aux délibérations.

Ainsi, tant qu'il reste dans le conseil de fabrique un